

# RÈGLES EN MATIÈRE DE TEMPÉRATURE DE CHAUFFAGE

Alors que le gouvernement recommande actuellement une température de chauffage de 19 degrés, nous faisons le point sur les obligations juridiques en la matière.

Historiquement, face au premier choc pétrolier de 1973, la France adopte une série de mesures visant à lui permettre de diminuer sa consommation de pétrole à une époque où la majorité de l'électricité est produite par des centrales au fioul.

Le décret 74-1025 du 3 décembre 1974 précise que le chauffage doit être plafonné à 22 degrés et doit être en moyenne à 20 degrés «*dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public*».

L'article R 131-20 du Code de la construction et de l'habitation a ensuite été adopté en 1979 dans le cadre du deuxième choc pétrolier où la France faisait face à une flambée des prix de l'énergie. Il met en place une nouvelle base en précisant :

*«[...] les limites supérieures de température du chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation, fixées en moyenne à 19 degrés, pour l'ensemble des pièces d'un logement».*

Il en va de même pour les bureaux.

La moyenne est donc abaissée à 19 degrés dans les pièces occupées mais il s'agit bien d'une moyenne et non d'un seuil maximal. Il reste donc parfaitement possible de chauffer plus (jusqu'à 22 degrés) quand on est présent et moins quand on est absent (16 degrés en dehors des périodes d'occupation et 8 degrés si les lieux sont inoccupés plus de deux jours).

Par ailleurs, les textes permettent des adaptations si des personnes âgées ou des enfants en bas âge sont hébergés dans le logement.

**C'est donc sur ces bases que le gouvernement a établi sa recommandation d'une température de chauffage de 19 degrés mais sans préciser qu'il s'agit bien d'une moyenne et non d'une limite.**

Ainsi, en dehors de ces bases indicatives, aucun texte législatif ne fixe les températures maximales et minimales au travail.

# RÈGLES EN MATIÈRE DE TEMPÉRATURE DE CHAUFFAGE

Cependant, l'article L 4121-1 du Code du travail établit que l'employeur doit prendre : « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique [...] des travailleurs* ».

De plus l'article R 4223-13 précise que : « *les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable [...]* ».

Enfin, l'article R 4222-1 impose à l'employeur de veiller au renouvellement régulier de l'air afin notamment d' « *éviter les élévations exagérées de températures* ».

Autrement dit, faire en sorte que la température des locaux de travail ne soit ni trop élevée ni trop basse fait donc partie des responsabilités de l'employeur même s'il n'y a pas de limites préfixées.

Face à ces imprécisions, on peut néanmoins se référer aux normes internationales et aux recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

La norme ISO 7730, adoptée en mars 2006 et relative aux sensations thermiques générales et au degré d'inconfort fixe, recommande une température comprise entre :

- 20 et 22 degrés dans les bureaux ;
- 16 à 18 degrés dans les ateliers pour une activité physique moyenne ;
- 14 à 16 degrés pour une activité physique soutenue.

L'INRS estime par ailleurs que lorsque la température au travail dépasse les 30 degrés pour une activité sédentaire, la chaleur représente un risque pour les salariés. Cela devient un véritable danger quand la température grimpe au-delà de 33 degrés.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la CNAMTS, dans la recommandation numéro R226, recommande l'évacuation des salariés en cas « d'arrêt prolongé des installations de conditionnement d'air *lorsque la température des locaux dépasse les 34 degrés* ».

A noter enfin qu'une température de travail trop élevée ou trop basse peut constituer un motif de recours au droit de retrait du salarié.